



Résidente et résident enseignant – Rémunération et stationnement

Date d'adoption	19 juin 2017
Date d'entrée en vigueur	19 juin 2017
Date de la modification	19 juillet 2019
Date d'entrée en vigueur de la modification	19 juillet 2019
Unités responsables	Vice-décanat aux études de 1 ^{er} cycle Vice-décanat études médicales postdoctorales
Instance appropatrice	Vice-décanat exécutif

1. Objectifs

- Éviter la double rémunération de la résidente et du résident enseignant;
- Éviter les absences de la résidente et du résident dans son milieu de formation;
- Clarifier les règles concernant le remboursement du stationnement sur le campus de l'Université Laval.

2. Description

La présente directive établit les modalités administratives applicables à la résidente et au résident enseignant.

Cette directive est mise en place afin de clarifier les règles de rémunération et de remboursement du stationnement sur le campus universitaire pour la résidente ou le résident enseignant.

3. Règles

Lorsque qu'une résidente ou qu'un résident enseigne à la Faculté de médecine sur le campus universitaire :

- Avant ou après ses heures de formation, elle ou il est rémunéré par la Faculté. Le taux horaire applicable se trouve dans la politique sur la rémunération du personnel non syndiqué (politique N° 15) disponible sur l'intranet de la Faculté;
- Pendant ses heures de formation, elle ou il doit obtenir l'autorisation de sa directrice ou de son directeur de programme de résidence afin d'être libéré de son milieu de formation. Elle ou il ne recevra aucune rémunération de la part de la Faculté.
- Les frais de stationnement sur le campus de l'Université Laval ne sont jamais remboursables.